

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2001-0494/PR/MET portant création de la Commission Nationale d'agrément d'auxiliaire des Transports Maritimes.

n° 2001-0494/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
4 juillet 2001

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2001

Date du numéro
15 juillet 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VULe règlement général du Port approuvé par la délibération n°192/7ème L du 19 juin 1971

VULa loi n°148/AN/80 du 05 novembre 1980 portant statut du Port Autonome International de Djibouti

VULa loi n°83/AN/00/4ème L du 09 juillet 2000 portant statut des auxiliaires des Transports Maritimes

VULe décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VULe décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VUL'arrêté n°71-954/SG du 03/07/71 portant règlement d'exploitation du PAID

VULes décrets portant réglementation des différentes professions d'auxiliaires de Transports Maritimes

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 03 Avril 2001 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une Commission nationale d'agrément des auxiliaires des Transports Maritimes qui a pour objet d'instruire et de statuer sur les demandes d'agrément à l'exercice aux différentes professions d'auxiliaires des Transports Maritimes. Cette Commission statue sur les demandes de retrait partiel ou définitif de l'agrément. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 2

La Commission nationale d'agrément d'auxiliaires des Transports Maritimes est composé comme suit : * Le Ministre de l'Équipement et des Transports ou un Représentant, Président * Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son Représentant, Membre * Un Représentant de la Primature, ”

* Un Représentant du Ministère des Finances et de l'Économie Nationale,
Ministère du Commerce,
Port
de Djibouti, ** Le Directeur des Transports Maritimes,
du Port,
l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,
du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

** Un Représentant du Gouvernement auprès du
** Un Représentant de la Chambre Internationale du Commerce et de l'Industrie
** Le Directeur
** Un Représentant du Ministre de l'Habitat, de
** Un Représentant

Membre FONCTIONNEMENT

Article 3

La Commission Nationale d'agrément des auxiliaires des Transports Maritimes peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente qu'elle jugera utile d'entendre.

Article 4

La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. La présence de sept (7) membres de la Commission d'agrément est nécessaires pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la Commission est prépondérante. DURÉE DES MANDATS

Article 5

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Article 6

Le Secrétariat de la Commission et la tenue de ses archives sont assurés par le Directeur des Transports Maritimes qui établit l'ordre du jour, prépare les convocations, rédige les procès-verbaux de séance et prend toute disposition utile à l'organisation des travaux de la Commission.

Article 7

Le Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 8

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH